

Le Droit international : légitimation des accaparements de terres ?



Source : CCO Creative Commons

Carline Martinez et Maxime Caudron

Décembre 2018

Pour que la Terre tourne plus JUSTE !



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Lors d'une précédente analyse¹, Entraide et Fraternité rappelait l'ampleur croissante du phénomène des accaparements de terres au niveau global. Elle rappelait également les conséquences injustes et néfastes de ce phénomène sur l'agriculture paysanne. Pourtant, la communauté internationale n'est pas restée les bras croisés face à cette ruée vers les terres. Plusieurs instruments de droit international ont vu le jour depuis 2010. Malheureusement, force est de constater qu'ils n'ont ni enrayer le phénomène ni réellement atténué ses effets jusqu'à présent. Cette analyse est l'occasion de faire un tour d'horizon sur la question.

Des outils internationaux pour réguler les transactions foncières

Actuellement, il n'existe aucun consensus au niveau international promouvant les droits fonciers au même titre que les droits humains. Le « droit à la terre » n'est donc pas reconnu comme un droit fondamental. Il existe néanmoins différents instruments qui tentent de réguler les acquisitions de terres à grande échelle, en essayant malgré tout de satisfaire les intérêts des acteurs concernés - investisseurs, États hôtes et communautés paysannes.

Le Code de bonne conduite de la Banque Mondiale

Lorsque l'ampleur du phénomène d'accaparements des terres et ses conséquences au niveau local se sont confirmés, la Banque mondiale a élaboré en janvier 2010 un document intitulé « Principes pour des Investissement Agricoles Responsables qui respectent les droits, les moyens de subsistances et les ressources » (RAI² en anglais).

Ce texte est un « code de bonne conduite » regroupant sept principes que les investisseurs dans les terres agricoles peuvent s'engager à respecter sur une base *volontaire*, c'est-à-dire sans contrainte légale ou de sanction. Ces principes avaient pour vocation de donner des pistes aux États et aux investisseurs pour rendre acceptables ces transactions foncières à grande échelle en incitant les États cibles à reconnaître et respecter les droits fonciers existants, et les investisseurs à effectuer des investissements socialement et environnementalement responsables. En d'autres termes, il s'agirait d'une répartition équitable des bénéfices liés à l'investissement foncier dans une optique « gagnant-gagnant ».

¹ Voir l'analyse de Carline Martinez, « Accaparements de terre : la course continue », novembre 2018, disponible sur le [site d'E&F](#).

² Les RAI sont le fruit d'une formulation commune de la BM, du Fond international de développement agricole (FIDA), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO).

Les RAI (ou sept principes pour un accaparement des terres “gagnant-gagnant”) :

1. Droits fonciers et droit aux ressources : Les droits fonciers et les droits aux ressources existants sont reconnus et respectés.
2. Sécurité alimentaire : Les investissements ne mettent pas en péril la sécurité alimentaire, mais la renforcent au contraire.
3. Transparence, bonne gouvernance et création d’un environnement propice : Les processus d’acquisition des terres et les investissements associés sont transparents, font l’objet d’un suivi et garantissent la responsabilité des parties concernées
4. Consultation et participation: Ceux qui sont matériellement affectés sont consultés; les accords issus de ces consultations sont enregistrés et appliqués.
5. Viabilité économique et investissements responsables des entreprises agricoles : Les projets sont viables dans tous les sens du terme ; ils respectent la loi en vigueur, reflètent les meilleures pratiques de l’industrie et ont pour résultat une valeur partagée durable.
6. Durabilité sociale : Les investissements génèrent des effets sociaux et distributionnels désirables et n’augmentent pas la vulnérabilité.
7. Durabilité environnementale : Les effets sur l’environnement sont quantifiés et des mesures sont prises pour encourager une utilisation durable des ressources, tout en minimisant et en réduisant les effets négatifs.

Les principaux promoteurs des RAI (depuis 2009) :

Banque mondiale, CNUCED, États-Unis, FAO, FIDA, G8, G20, Japon, Suisse, UE

Source : GRAIN, « Il est temps de proscrire l’accaparement des terres, pas question de le rendre « responsable » ! » (17 avril 2011)³

Dès leur parution, les RAI ont suscité de nombreuses contestations de la part d’organisations de la société civile, comme La Via Campesina ou FIAN International⁴. Selon ces deux acteurs, ce code rendrait légitime le processus d’accaparement des terres, par lequel des compagnies étrangères ou nationales peuvent s’approprier des terres agricoles occupées par la population rurale locale. Les paysans et paysannes, premiers impactés et concernés par ces principes n’ont d’ailleurs été consultés que de manière superficielle par la Banque Mondiale dans l’élaboration des RAI. Leurs droits ne sont pas suffisamment pris en compte et respectés par ces Principes. De plus, les RAI nient l’asymétrie de pouvoir qui existe entre les paysans, les États « d’accueils » et les investisseurs privés, ces derniers cumulant bien souvent pouvoir économique et de persuasion politique. Par ailleurs, les compensations financières proposées pour les populations qui se verraient privées de leur terre ne résolvent pas les problèmes de sécurité alimentaire à long terme, puisqu’elles privent les paysans d’une source structurelle de revenu.

Parce qu’ils sont incomplets et non contraignants, les RAI ne résolvent pas les problèmes sur le terrain. En fait, à en croire la déclaration conjointe de plusieurs organisations de la société civile « *les RAI ne peuvent qu’ajouter un badge de plus à la panoplie de “bonne gouvernance” des grands acteurs du secteur privé : Les RAI sont une espèce de comédie à jouer en public et dont ils peuvent se servir quand cela les arrange.* »⁵ Ces grands principes

³ Pour plus de détails, consulter : « Sans terre, pas d’avenir : quels enjeux pour l’agriculture paysanne ? » de C. Carracillo, F. Delvaux, R. Jabo, G. Monti. Entraide et Fraternité, Février 2011, (p.12-15).

⁴ Voir <https://viacampesina.org/en/its-time-to-outlaw-land-grabbing-not-to-make-it-responsible/> pour la Via Campesina et

https://www.fian.org/library/publication/why_we_oppose_the_principles_for_responsible_agricultural_investment/ pour FIAN International.

⁵ « Il est temps de proscrire l’accaparement des terres, Pas question de le rendre “responsable” ! » Déclaration signée par les Amis de la Terre International, Campagne Globale pour la Réforme Agraire, Centro de Estudios para el Cambio en el Campo Mexicano, FIAN International, Focus on the Global South, GRAIN, Land Action

de la Banque Mondiale ne serviraient alors qu'à légitimer l'accaparement de terres à grande échelle.

Les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance foncière⁶

En parallèle aux RAI, le Comité pour la Sécurité Alimentaire mondiale (CSA), qui regroupe des représentants de la société civile, du secteur privé et les États membres des Nations Unies, a engagé un processus afin de définir des principes pour une bonne gouvernance foncière. Ceux-ci ont été approuvés en mai 2012. Tout aussi volontaires et non contraignants que les RAI, ils ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en prenant en compte toutes les formes de régimes fonciers - publics, privés, communautaires, autochtones, coutumiers et informels - ce qui représente une avancée dans la reconnaissance d'un droit fondamental à la terre pour les communautés qui en dépendent directement.

Se référant au droit à l'alimentation, ces Directives cherchent à garantir et promouvoir la sécurité alimentaire pour toute la population mondiale. Il s'agit d'une reconnaissance indirecte de l'accès à la terre comme droit fondamental en ce sens qu'il est une condition nécessaire de la réalisation du droit à l'alimentation.

De manière plus générale, ces directives foncières exposent des principes et des normes internationalement reconnus et sert de référence pratique et légitime pour les questions de gouvernance foncière. Ainsi, les États possèdent un cadre pour l'élaboration de leurs politiques, législations, stratégies et programmes fonciers ; le secteur privé est responsabilisé dans son rôle d'investisseur et la société civile⁷ dispose d'arguments légitimes et internationalement reconnus pour défendre le droit à la terre. Ce résultat a pu être obtenu grâce à la dynamique très inclusive menée par le CSA pour réaliser les directives.

Finalement, les directives foncières rappellent à tous les acteurs du foncier, particulièrement aux États et aux investisseurs, leur responsabilité dans le respect et la réalisation des droits humains et ce, pour chaque action qu'ils entreprennent. Elles reconnaissent également, entre les lignes, une place pour un développement agricole alternatif, basé sur l'agriculture familiale et paysanne selon des pratiques écologiques et culturellement ancrées.

Malheureusement, aussi complètes et légitimes soient-elles, ces Directives sont, elles aussi, volontaires et ne constituent pas un instrument juridique contraignant. En d'autres termes,

Research Network, La Via Campesina, Rede Social de Justiça e Direitos Humanos, World Forum of Fisher Peoples (Forum Mondial des Populations de Pêcheurs) le 17 avril 2011.

⁶ Les Directives ont été finalisées lors de négociations intergouvernementales avec la participation de la société civile, du secteur privé et des institutions de recherche. Elles ont ensuite été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies (CSA) en mai 2012 et leur mise en œuvre a été encouragée par le G20, Rio+20, l'Assemblée Générale des Nations Unies et l'Assemblée des partenaires francophones. Voir : <http://www.fao.org/tenure/voluntary-guidelines/fr/>

⁷ Directives volontaires pour la gouvernance foncière, d'un coup d'œil. La FAO, Rome 2012 <http://www.fao.org/3/a-i3016f.pdf>

elles ne remplacent pas les normes nationales ou internationales et n'imposent pas non plus de véritables obligations aux États ni au secteur privé.

L'utilité de ce document est cependant reconnue, bien que leur diffusion soit trop limitée. De nombreux acteurs de terrain ne les connaissent pas ou ne comprennent pas les termes trop techniques et sujets à interprétation⁸. Il revient à chaque partie prenante de ce texte (surtout aux États) d'en assurer la diffusion et la vulgarisation afin qu'il s'érige en véritable levier de changement en termes de bonne gouvernance foncière.

Les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires du CSA

Également développés par le Comité pour la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA) de la FAO en 2014, ces Principes se voulaient plus précis que les Directives volontaires sur la gouvernance foncière, en se focalisant sur les investissements dans le secteur agricole. Le but étant de promouvoir et augmenter les effets positifs de ceux-ci, notamment en termes de sécurité alimentaire et de lutte contre le réchauffement climatique. Malgré que cet instrument juridique soit encore une fois non contraignant, il vise toutes les parties impliquées dans tout type d'investissement agricole et système alimentaire. Ces principes prennent les droits humains comme cadre pour décrire un investissement responsable⁹.

Ces Principes mettent notamment l'accent sur le développement économique durable, l'éradication de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la participation des jeunes, le respect des régimes fonciers, la gestion et la conservation des ressources naturelles. Ils visent à promouvoir une agriculture et des systèmes alimentaires sûrs et sains, et intégrer des structures de gouvernance, des procédures et des mécanismes de recours qui soient transparents et ouverts à tous.

Cependant, le texte final a été critiqué par des organisations de la société civile, lesquelles avaient pourtant participé aux négociations. Des contradictions et des imprécisions constitueraient la faiblesse de cet outil à portée volontaire¹⁰. L'association GRAIN rapporte que, selon l'évaluation du Comité technique français « Foncier et Développement », les Principes pour des investissements responsable du CSA ne seraient qu'une légitimation du

⁸ Philip Seufert, Soffa Monsalve ; « Rapport de synthèse des expériences de la société civile au sujet de l'utilisation et la mise en œuvre des Directives de la gouvernance foncière et le défi du suivi et l'évaluation des décisions du CSA » ; Mécanisme de la Société Civile (MSC) pour les relations avec le CSA ; Rome ; octobre 2016.

⁹ Les Principes se fondent sur des instruments existants visant à reconnaître le droit d'accès à la terre. Parmi ces instruments se trouvent par exemple : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts de 2012.

¹⁰ Voir à ce sujet l'analyse d'Entraide et Fraternité : Maxime Caudron, « Une régulation au service de la faim », novembre 2014, disponible sur : <https://www.entraide.be/Une-regulation-au-service-de-la>

Code de bonne conduite de la Banque Mondiale¹¹. En effet, l'inclusion de la société civile dans l'élaboration de ce texte n'a été que symbolique, à la différence du processus réellement inclusif qui avait donné jour aux directives foncières.

Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit à l'alimentation

En plus de ces différents documents de droit international (tous basés de près ou de loin sur des conventions internationales contraignantes), l'Organisation des Nations Unies utilise, depuis 1979, des mécanismes spéciaux dans le but de rendre compte de situations ou de thématiques liées aux droits humains. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies mandate à ce titre des experts indépendants¹² afin que des avis sur les questions de droits humains soient émis. Ces experts sont connus sous le nom de « rapporteurs spéciaux » ou « représentants spéciaux ».

Dans ce cadre, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été créé par la Commission des droits humains en 2000. Celle-ci met à disposition du Rapporteur trois moyens pour dénoncer les violations du droit à l'alimentation lorsque celles-ci sont liées à une mauvaise utilisation des richesses et des ressources naturelles, notamment de la terre :

- La présentation de **rapports thématiques** auprès du Conseil des droits de l'Homme et de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Par exemple, en 2009, Olivier de Schutter (Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation 2008-2014) a rédigé un rapport à propos des « *Acquisitions et locations de terre à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'Homme* »¹³. Dans ce rapport, il recommandait aux États et investisseurs impliqués dans les accaparements des terres de respecter les droits fondamentaux des populations locales ainsi que leur mode de vie et de gestion du foncier.
- Le **devoir de vigilance** quant au respect du droit à l'alimentation lors de missions de terrain dans certains pays. Par exemple, Hilal Elver (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation depuis 2014) a transmis au Conseil des droits de l'Homme son rapport sur la mission qu'elle a effectuée en Pologne en avril 2016¹⁴. Après avoir observé l'impact potentiellement négatif sur les petits exploitants et agriculteurs familiaux d'une nouvelle loi Polonaise sur les transactions foncières créée en 2016, la

¹¹ Comité technique « Foncier et Développement », « Etat des lieux des cadres normatifs et des directives volontaires concernant le foncier », 2014 : <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Etat-des-lieux-des-cadres-normatifs1.pdf>

¹² Ces experts sont des personnalités spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme, tels que des anciens ou hauts magistrats, des universitaires, des juristes, des économistes, etc. Pour plus d'informations sur les rapporteurs spéciaux, lire la fiche d'information sur les droits de l'Homme (n°27), « Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'organisation des Nations Unies » ; <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet27fr.pdf>

¹³ « Acquisitions et locations de terre à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesure pour relever le défi au regard des droits de l'Homme », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présenté à la treizième session du Conseil des droits de l'Homme [A/HRC/13/33/Add.2], 28 décembre 2009 ; http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20100305_a-hrc-13-33-add2_land-principles_fr.pdf

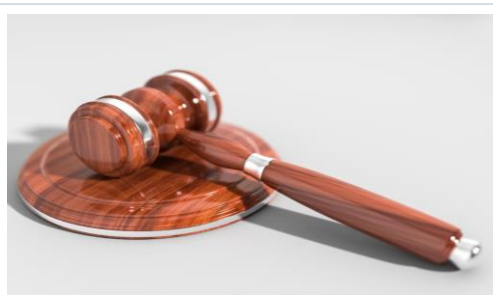
¹⁴ « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Pologne », présenté à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'Homme [A/HRC/34/48/Add.1], 27 fév.-24 mars 2017 ; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/441/54/PDF/G1644154.pdf?OpenElement>

Rapporteuse spéciale entend rester vigilante quant aux conséquences de la mise en œuvre de cette loi et pourrait, le cas échéant, introduire une demande de révision de la loi auprès du gouvernement polonais.

- L'envoi de **communications aux États** lorsque des cas précis de violation du droit à l'alimentation sont avérés, comme les expulsions forcées ou les déplacements de communautés paysannes ou indigènes face à des entreprises exploitant les mines, le gaz, le pétrole, etc.¹⁵

Le rôle des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies est capital car en plus d'apporter des informations précieuses pour la défense des droits humains à travers le monde, leurs rapports confirment et légitiment les arguments et le travail des acteurs de la société civile. Toutefois, la tâche qui leur est donnée est immense, et leurs ressources sont limitées. De plus, leurs rapports n'ont rien de contraignant, libre aux États et aux différentes instances des Nations Unies d'en prendre compte.

Mais aussi... d'autres initiatives internationales



Source : CCO Creative Commons

Constatant les conséquences d'investissements dévastateurs et d'un cadre juridique insatisfaisant, certains estiment qu'**affirmer un droit à la terre en tant que droit fondamental** contribuerait à contrer les perspectives actuelles de dépossession de terre. En effet, sans cadre international harmonisé, clair et obligatoire relatif à la gouvernance foncière, le phénomène d'accaparement de terres ne cessera de progresser.

Alors que la société civile alarme la communauté internationale quant au danger de son expansion, les investissements fonciers sont de plus en plus complexes et rassemblent des acteurs multiples. Impliqués dans la conception, le financement et la mise en œuvre des investissements fonciers, ces acteurs financiers, commerciaux, nationaux ou étrangers, publics ou privés sont interconnectés et impliquent également certaines instances internationales comme la Banque mondiale ou l'Union Européenne par exemple.

L'appui de la Banque mondiale aux accaparements de terres de l'État malgache¹⁶

En 2015, le gouvernement malgache a lancé un programme d'attrait des investisseurs étrangers et nationaux qui prévoyait de créer des Zones d'investissements agricole (ZIA). Dans ces zones, délimitées par l'État, les investisseurs se voient offrir des avantages fiscaux et douaniers. La Banque mondiale, ayant assisté les autorités malgaches dans l'élaboration de ce

¹⁵ Collart Dutilleul, J.P. Bugnicourt, (2013), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, pp.566.

¹⁶ Exemple tiré de l'étude du Cetri et d'Entraide et Fraternité : Laurent Delcourt, *La problématique foncière à Madagascar*, Entraide et Fraternité, Bruxelles, novembre 2018. Disponible sur le site internet d'E&F : <https://www.entraide.be/la-problematique-fonciere-a-madagascar>

programme, a apporté son soutien financier à la phase pilote de la première ZIA, dans la région d'Antsirabe.

Ce premier projet s'est soldé par un échec cuisant puisqu'en plus de ne pas avoir eu le succès escompté auprès des investisseurs, il a abouti à l'expulsion de plusieurs dizaines de familles qui exploitaient ces terres depuis plusieurs générations.

Après des plaintes de la population et de la société civile locale, la Banque Mondiale s'est retirée du projet.

Résultats des courses : près de 300 ha de terres ont été mis en friches, aucun projet n'a vu le jour tandis que les agriculteurs de la région n'ont pas été dédommagés pour la perte de leurs terres, ni eu le droit de les cultiver à nouveau.

La communauté internationale n'est pas pour autant inactive dans la proposition de solutions à cette problématique ni insensible aux situations d'injustices que subissent les paysannes et les paysans à travers le monde. Ainsi, le 10 octobre 2018, la **Déclaration sur le droit des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural** a été adoptée par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU¹⁷. C'est l'aboutissement d'un travail de longue haleine (17 ans !) mené, entre autres, par la Via Campesina et FIAN. Bien que non contraignant, ce texte est important car il se focalise sur les populations rurales et veut répondre aux défis qu'affrontent ces populations au quotidien (dont les accaparements de terres) dans un contexte mondial d'urbanisation croissante et d'augmentation du commerce transnational faisant pression sur la petite paysannerie. Cette déclaration reconnaît explicitement à cette population le droit à la terre et aux ressources naturelles dans le but d'assurer la sécurité alimentaire et de réaliser le droit à l'alimentation¹⁸.

Au sein de la même institution, un autre texte de grande importance est en cours de négociation. Il s'agit du **traité contraignant sur les sociétés transnationales et les droits humains**. Ce traité qui va au-delà du droit à la terre ou du droit des paysans et des populations rurales, vise à imposer aux entreprises multinationales de respecter les droits humains tout au long de leur chaîne de production mais aussi à travers leurs filiales et succursales. La particularité de ce traité vient du fait qu'il sera contraignant ; c'est-à-dire qu'il devra être introduit dans les législations nationales de tous les États membres des Nations Unies. En cas de violation de droits humains par les entreprises, un accès à la justice devra être assuré pour les personnes affectées et les entreprises pourront être poursuivies en justice et seront éventuellement sujets à sanction. Or, les accaparements de terres sont souvent le fait de telles entreprises transnationales aux structures opaques et tentaculaires. Bien sûr, en raison de son caractère contraignant, ce traité se négocie à petits pas, patience et

¹⁷ La Belgique s'est abstenue lors de ce vote, ce qui est toujours mieux que de s'y opposer...

¹⁸ Voir à ce sujet le communiqué de presse de la Via Campesina du 19 novembre 2018 :

<https://viacampesina.org/fr/nations-unies-la-troisieme-commission-approuve-la-declaration-sur-les-droits-des-paysans-et-autres-personnes-travaillant-dans-les-zones-rurales/>

persévérance sont les mots d'ordres pour la société civile internationale engagée dans le processus¹⁹.

Au-delà des outils internationaux : réforme agraire et convergence de la société civile

Le fait qu'autant d'initiatives aient vu le jour en si peu de temps (2010-2018) et qu'autant d'acteurs (qu'il soient étatiques, commerciaux ou issus de la société civile) s'y impliquent montre qu'il y a une véritable **prise de conscience au niveau global de l'enjeu et de la menace induite par les accaparements de terres**. Ces initiatives internationales ont encore beaucoup de chemin à parcourir pour effectivement protéger les populations rurales de la spoliation de leurs terres. En attendant, elles ne doivent pas diminuer la responsabilité qu'ont les États de protéger et améliorer l'accès à la terre de leur population. En effet, ces textes internationaux doivent être considérés comme autant d'invitation à une refonte des régimes fonciers nationaux orientés vers le soutien et la protection de l'agriculture familiale qui, comme le rappelle la FAO, fournit 80% de l'alimentation mondiale. De telles réformes doivent nécessairement aborder deux questions majeures : d'une part, la **sécurisation foncière** pour garantir les droits de propriété et d'usage de la terre aux agriculteurs qui la cultivent²⁰, et d'autre part, **l'accès à la terre** pour les populations rurales n'ayant pas suffisamment de terres que pour assurer leur subsistance et un revenu décent.

Pour être complets et générer de vrais effets positifs pour les populations rurales, ces deux éléments de la réforme foncière doivent nécessairement s'accompagner de **lois régissant les investissements** privés ou publics dans les secteurs à hauts risques (comme l'agriculture, l'industrie extractive, l'énergie)²¹, et **de mesures de soutien à l'agriculture familiale locale**. Notamment, par des accès facilités aux crédits et par le développement d'infrastructures (routes, marchés, irrigations, services sociaux et de santé, ...) qui appuient le développement d'une agriculture nourricière et durable.



Source : CCO Creative Commons

¹⁹ Pour plus d'information à ce sujet, voir : Hélène Capocci, « L'appel de la société civile ne peut rester sans réponse de la part de l'Europe », analyse d'Entraide et Fraternité, novembre 2018 : <https://www.entraide.be/l-appel-de-la-societe-civile-ne-peut-rester-sans-reponse-de-la-part-de-l-europe>

²⁰ Dans les pays du Sud, la propriété est souvent coutumière et il est fréquent que les paysans n'aient pas de titre officiel leur garantissant le droit d'usage et de propriété de la terre, même s'ils la travaillent depuis plusieurs générations.

²¹ Exiger un plan de vigilance des entreprises avant le lancement de leur activité ; rendre publique les informations relatives aux investissements impliquant des acquisitions de terre à grande échelle ; organiser une consultation effective des peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; prévoir des mécanismes de médiation, de recours et de règlement des différends transparents et efficaces, en particulier pour les personnes les plus vulnérables et marginalisées, afin de permettre une réparation en cas de dommage subi, etc.

Dans cette optique, la société civile doit non seulement rester active dans la défense des paysans contre les accaparements de terres mais elle doit aussi opérer une convergence afin de convaincre le monde politique et économique de la nécessité d'une telle réforme. En ce sens, les outils internationaux présentés dans cette analyse peuvent servir de leviers et de légitimation à la société-civile pour convaincre les gouvernements.

Cette **recherche de convergence et proposition d'alternatives pour défendre l'accès à la terre** pour les communautés paysannes, est au cœur de l'initiative de la Caravane Ouest Africaine²². Il s'agit d'un cadre de mobilisation populaire des mouvements sociaux en Afrique de l'ouest qui vise influencer les décideurs pour une législation foncière, semencière et plus largement autour des ressources naturelles, bénéfique pour les peuples et non pour les élites et les investisseurs privés. La notion de bien commun est au centre de leur lutte, résumée par leur slogan « Droit à la Terre, à l'Eau et à l'Agroécologie Paysanne : une lutte commune ! ».

Cette recherche de synergie est également l'objectif qu'Entraide et Fraternité et ses partenaires Sud se sont fixés à travers l'élaboration d'un « plaidoyer commun Nord-Sud » sur l'accès à la terre. Le but est de renforcer nos connaissances sur les différentes réalités d'accès à la terre dans les pays partenaires, mais aussi de créer des collaborations de plaidoyer entre partenaires du Nord et du Sud sur cette thématique centrale dans le cadre du combat pour la souveraineté alimentaire.

²² Voir : <https://caravaneterreeau.info/>